

Nature de l'acte : 8.7

N° AP 82 04 2026

Mis en ligne le11.05.26

Transmis le11.05.26.....

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 2 D'UN VÉHICULE TAXI SUR LA
COMMUNE DE LOURDES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2, L2213-3, L2213-6, L2213-33 et L5211-9-2,

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports et notamment l'article L3121-1-2,

Vu le code du commerce et notamment les articles L144-1 à L144-13,

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-01-28-00001 relatif au prix des courses de taxi en 2026 dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté municipal n°99.05.33 du 28 mai 1999 portant réglementation des taxis sur la commune de Lourdes,

Vu l'autorisation de stationnement N°2 accordée à Monsieur Jean AUGÉ, en janvier 1962, reprise à titre onéreux par Monsieur Guy CHABOT en avril 1969, par Monsieur Jean DESTENABES en avril 1987, par Monsieur Jean-Claude MATHIEU en avril 1993, puis par la SARL A.T.E. représentée par Monsieur Eric BARTHE depuis le 17 mai 2022,

Considérant que Monsieur Eric BARTHE nous a présenté la carte grise, l'assurance et le carnet métrologique de son nouveau véhicule,

ARRETE

Article 1 -

Monsieur Eric BARTHE gérant de la SARL A.T.E. ATOUT TAXI ERIC, né le 29 mai 1966 à Millau (Aveyron), domicilié à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 2 rue Claude Debussy, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°06522001701, de l'attestation de suivie de la formation continue des chauffeurs de taxi délivrée le 03 juin 2022 et de l'enregistrement au répertoire des métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées sous le numéro 494.966.260, est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement N°2.

Article 2 -

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque Ford, modèle Tourneo Connect, dont le numéro d'immatriculation est HK-059-CD.

Article 3 -

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 -

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R211-15 du code des assurances.

Article 5 -

En application de l'article L3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 -

En application de l'article R.3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 -

L'arrêté municipal n°2022_12_1115 en date du 26 décembre 2022 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Lourdes est abrogé.

Article 8 -

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 -

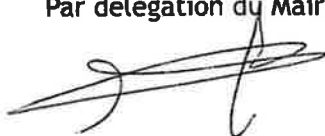
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 -


Madame la Directrice Générale des Services de la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Fait à Lourdes, le 23 AVR. 2026

Par délégation du Maire,



Jean-Michel LABADY
L'Adjoint au Maire

Notifié le	05/05/2025
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	BARTHELEMY
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

